

Le 05 octobre 2023,
Le Conseil Communautaire de Saint Marcellin Vercors Isère Communauté dûment convoqué par le Président, s'est réuni en session ordinaire, à 19h00, à la salle des fêtes de BEAULIEU, sous la présidence de Frédéric DE AZEVEDO.

Date de convocation : 29 septembre 2023
Secrétaire de séance : Didier CORVEY BIRON

Nombre de Conseillers en exercice : **73**

Présents titulaires : **59**

Pouvoirs : **5**

Présents suppléants : **3**

Votants : **67**

Présents : Didier CORVEY BIRON – Natacha PETTER – Josette RIMET MEILLE (suppléante) – Isabelle ORIOL – Gilbert CHAMPON – William THUMY – André ROUX – Dominique DORLY – Daniel BERNARD – Franck ROUSSET – Geneviève MOREAU-GLENAT – Patrice FERROUILLAT – Nicole DI MARIA – David CHARBONNEL – Albert BUISSON – Raymond ROLLAND – Patrick SEYVE – Christophe DURAND – Roland BOIS (suppléant) – Philippe DESPESE – Franck DORIOL – Patrice ISERABLE – Alex BRICHET-BILLET – Hélène REY-GIRAUD – Bernard GRINDATTO – Vincent DUMAS – Lauriane ALBERTIN – Serge BIMMEL (suppléant) – Frédéric DE AZEVEDO – Marie-Chantal JOLLAND – Daniel FERLAY – Jean-Claude DARLET – Sylvain BELLE – Nathalie PANARIN – Emmanuel ESCOFFIER – Raymond PAYEN – Christelle LANDEFORT – Monique VINCENT – Christian DREYER – Imen DE SMEDT – Bernard FESTIVI – Nicole NAVA – Jean-Yves BALESTAS – Alain RENAULT – Lucile VIGNON – Noëlle THAON – André ROMÉY – Jean-Pierre FAURE – Frédérique MIRGALET – Yvan CREACH – Marie-Jeanne DABADIE – Alain FUSTIER – Dominique UNI – Jean-Philippe GORON – Alain ROUSSET – Denis CHEVALLIER – Gaëtan ROUX BERNARD – Philippe ROSAIRE – Vanessa SAVIGNY – Myriam SCIABBARRASI – Pierre BLUNAT – Béatrice ROZAND

Absents : Stéphane VILLARD – Aimé LAMBERT – Corinne MANDIER – Jessica LOCATELLI – Béatrice GENIN – Didier CHENEAU – Joël O'BATON – Raphaël MOCELLIN – Véronique TODESCO – Jacques LASCOUMES – Micheline BLAMBERT – Thierry FEUGIER – Philippe CHARBONNEL – Jacky SOMVEILLE

Pouvoirs : Jessica LOCATELLI à Vincent DUMAS – – Joël O'BATON à Patrick SEYVE – Raphaël MOCELLIN à Nicole NAVA – Véronique TODESCO à Monique VINCENT – Jacques LASCOUMES à Lucile VIGNON

Ordre du jour :

I. Ouverture de la séance

- Vérification du quorum
- Désignation par le Conseil d'un(e) secrétaire de séance – **Didier CORVEY BIRON est désigné secrétaire de séance**
- Approbation du procès-verbal de la séance du jeudi 22 juin 2023 – **approuvé à l'unanimité**

II. Délibérations

DCC2023_10_94 : Coopération du Sillon Alpin pour le Développement Durable et les Déchets (CSA3D) : convention de coopération entre les collectivités et extension du périmètre

Rapporteur : Geneviève MOREAU-GLENAT, 4^e vice-présidente à la gestion et valorisation des déchets et communication.

Face à l'accroissement des problématiques environnementales liées à la gestion et au traitement des déchets ménagers et assimilés ainsi qu'à une évolution réglementaire de plus en plus contraignante et nécessitant la mise en œuvre d'actions d'envergures, les collectivités ont souhaité se regrouper dans une démarche partenariale qui a abouti à la création de la Coopération du Sillon Alpin pour le Développement Durable Déchets (CSA3D) en 2011. La CSA3D regroupe aujourd'hui 18 collectivités et plus de 3.2 millions d'habitants.

Saint-Marcellin Vercors Isère communauté adhère à cette charte de Coopération du Sillon Alpin pour le Développement Durable des Déchets (CSA3D) (délibération du 25 mars 2015 du SICTOM Sud Grésivaudan).

A ce jour la Présidence de la coopération est assurée par le Syndicat des Portes de Provence.

La Communauté de Communes du Pays des Ecrins basée dans les Hautes-Alpes (05), a sollicité par délibération du 23 décembre 2022 son adhésion à la CSA3D.

Conformément aux clauses de la charte de coopération, chaque membre doit alors se prononcer par délibération sur cette demande d'adhésion et ainsi autoriser la signature d'un avenant n°6 à la charte ainsi qu'un avenant n°1 à la convention avec la nouvelle répartition des coûts, ajustée suite à cette nouvelle adhésion, ci-annexés.

L'adhésion sera effective à compter du 1^{er} janvier 2024.

***Mme Lucile VIGNON**, conseillère communautaire de Saint Marcellin demande quel est l'avantage, financier ou autre, à accueillir la communauté de communes du Pays des Ecrins au sein de cette coopération.*

***Mme MOREAU-GLENAT** répond que ce groupement permet de travailler la question des déchets de manière plus globale. La communauté de communes du Pays des Ecrins est un EPCI rural et il est très intéressant d'avoir ce type d'intercommunalité à nos côtés. Les collectivités se réunissent pour des réunions de travail, il y a beaucoup de travaux en cours, notamment sur la fausse consigne des bouteilles plastiques.*

***M. le président DE AZEVEDO** ajoute que la coopération au niveau supra sert à mener des études scientifiques très poussées. La coopération possède une expertise très particulière notamment sur la valorisation des mâchefers, qui sont les résidus d'incinération des ordures ménagères.*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la charte de Coopération du Sillon Alpin pour le Développement Durable des Déchets ainsi que ses cinq avenants en 2012 (adhésion huit collectivités), 2014 (adhésion du SITOM des Vallées du Mont Blanc), 2015 (adhésion du SICTOM Sud-Grésivaudan), 2016 (adhésion de la Communauté de Communes du Trièves) et 2022 (adhésion du SICTOBA) ;

Vu la délibération du 23 décembre 2022 de la Communauté de Communes du Pays des Ecrins sollicitant son adhésion à la CSA3D ;

Vu l'avis favorable du Comité de Pilotage de la CSA3D du 15 juin 2023 ;

Vu le projet d'avenant n°1 à la Convention de coopération annexé à la présente délibération ;

Vu le projet d'avenant n°6 à la charte de la CSA3D ci-annexé ;

Considérant que les crédits nécessaires sont affectés au budget général 2023 et seront affectés chaque année au budget annexe des ordures ménagères de Saint Marcellin Vercors Isère communauté;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays des Ecrins à la CSA3D ;
- **AUTORISE** le Président à signer l'avenant n°6 à la charte de coopération pour l'extension du périmètre de la CSA3D par adhésion de la Communauté de Communes du Pays des Ecrins ainsi que l'avenant n°1 à la convention de coopération attestant la nouvelle répartition financière afférente à cette adhésion ;
- **AUTORISER** le Président du Syndicat des Portes de Provence à signer les avenants à la charte et à la convention de coopération uniquement après avis favorable du bureau exécutif ;
- **MANDATE** le Président à l'effet d'adopter toute mesure et d'entreprendre toute démarche de nature à exécuter la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.

DCC2023_10_95 : Financement de la modernisation du centre de tri d'Athador : mise en place d'un dispositif de dette récupérable au titre de la contribution 2022

Rapporteur : Geneviève MOREAU-GLENAT

Par délibération du 14 septembre 2018, Saint Marcellin Vercors Isère communauté a validé la signature de la convention de groupement de commandes pour la modernisation du centre de tri d'Athador, dont le coordonnateur est Grenoble Alpes Métropole.

Ainsi, Saint-Marcellin Vercors Isère communauté a accepté de financer 2,82 % de l'opération de construction du centre de tri dans le cadre de ce groupement.

Sur la base d'un estimatif de dépenses d'investissement de 54 400 000 € HT, Saint-Marcellin Vercors Isère communauté est donc engagée à hauteur de 1 505 880 € HT.

Chaque année, Grenoble Alpes Métropole appelle la participation financière et demande à chaque partenaire du groupement de se prononcer sur le mode de financement de sa part.

Ainsi en 2020, Saint-Marcellin Vercors Isère communauté a versé sa participation financière de 72 962 € en fonds propres.

Pour la participation de 2021, s'élevant à 326 060 €, Saint-Marcellin Vercors Isère communauté a décidé, par délibération n° 2022_11_108 du 17 novembre 2022, d'opter pour le dispositif de dette récupérable proposé par Grenoble Alpes Métropole, comme prévu dans la convention signée en 2018.

Pour la participation de 2022, s'élevant à 420 195,30 €, il est proposé d'opter également pour le dispositif de dette récupérable.

Comme le précise la délibération du 16 décembre 2022 de Grenoble Alpes Métropole, la Métropole a contractualisé le 13 octobre 2022 auprès de la Banque Européenne d'Investissement un emprunt de 45 M€ pour le financement du centre de tri et de l'unité de méthanisation du centre de compostage situé à Murianette. Un premier tirage d'un montant de 9 M€ sur une durée de 22 ans (durée maximum du prêt accordé par la banque) est effectué par la Métropole en fin d'année 2022.

Ainsi les dettes récupérables seront remboursées sur une durée de 22 années en amortissement linéaire selon le tableau de la Banque Européenne d'Investissement.

Le taux d'intérêts sera défini entre la Métropole et la salle des marchés de la BEI lors de la demande de versement, le taux pourra être soit à taux fixe trimestriel, semestriel ou annuel soit sur index monétaire Euribor trimestriel ou semestriel auquel sera ajouté la marge calculée par la banque.

A titre d'information le tableau d'amortissement en annexe présente les cotations indicatives à taux fixe et de marge sur Euribor 03 mois de la banque effectuées le 22 novembre 2022.

Dans le cadre du choix d'un index Euribor, la BEI transmettra à chaque échéance le niveau du taux et les montants du capital et des intérêts à payer. Il sera appliqué sur le tableau d'amortissement de chaque groupement le taux et la marge de la BEI.

L'échéancier de la dette 2022 de Saint-Marcellin Vercors Isère communauté est présenté en annexe dans la délibération de Grenoble Alpes Métropole.

Vu l'article 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du 14 septembre 2018 par laquelle le Conseil Communautaire de Saint Marcellin Vercors Isère communauté a approuvé la convention constitutive de groupement de commandes ayant pour objet la «modernisation et la gestion partenariales du centre de tri sur le site ATHANOR et autres prestations mutualisées associées »,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **CONSTATE** la dette de Saint-Marcellin Vercors Isère communauté de 420 195,30 € à l'endroit de Grenoble Alpes Métropole, au titre de la contribution 2022 pour la construction du centre de tri d'Athanor,
- **APPROUVE** le principe de remboursement de cette dette par le dispositif de dette récupérable convenu dans la convention de groupement de commandes sur la période 2023-2044 selon les conditions décrites ci-dessus et le tableau d'amortissement proposé dans la délibération de Grenoble Alpes Métropole ci-jointe ;
- **MANDATE** le Président à l'effet d'adopter toute mesure et d'entreprendre toute démarche de nature à exécuter la présente délibération.

DCC2023_10_96 : Avis sur la demande d'autorisation environnementale pour la reprise et l'extension d'une carrière de sables et graviers à Saint-Bonnet-de-Chavagne

Rapporteur : Jean-Claude DARLET, 9^e vice-président à l'aménagement, foncier et politiques contractuelles

Pour la réalisation de diverses activités locales de travaux publics, la société CARRIERES FROMANT a besoin de développer ses approvisionnements en granulats dans le secteur du Sud-Grésivaudan. Elle dispose déjà d'installations sur la carrière d'Auberives-en-Royans.

L'activité relève de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

A ce titre, la société a déposé auprès des services de l'Etat une demande d'autorisation environnementale pour la reprise et l'extension d'une carrière de sables et graviers fermée en 1996, à ciel ouvert et hors eau, située au lieu-dit « Le Cumin » sur la commune de Saint-Bonnet-de-Chavagne.

- La demande porte sur une durée de 30 ans comprenant l'extraction du tonnage autorisé et la remise en état du site vers une vocation agricole.
- Le site du projet couvre une superficie globale d'environ 10,6 ha, bien que la surface réellement exploitable soit d'environ 5,3 ha.

Le projet a fait l'objet d'une étude d'impact envers laquelle la MRAE Auvergne-Rhône-Alpes a formulé des recommandations appelant quelques compléments parmi lesquels le fait d'inclure dans le périmètre du projet et donc de l'étude d'impact, « *la création d'un chemin d'accès spécifique au projet ainsi que, éventuellement, les sites de traitement en cas d'évolution de leurs conditions de transformation ou de production, fonctionnellement liées à l'extraction projetée, d'évaluer leurs incidences environnementales et de présenter les mesures prises pour les éviter, les réduire et si besoin les compenser* ».

La CLE du SAGE Bas Dauphiné Plaine de Valence a exprimé un avis favorable, sous réserve que l'ensemble des mesures de prévention exposées dans le dossier soient effectives.

Une procédure d'enquête publique en cours

Une enquête publique a été ouverte du 18 septembre au 20 octobre 2023.

Les communes de Saint-Bonnet-de-Chavagne, Saint-Lattier, Montagne et Saint-Hilaire-du-Rosier, se trouvant incluses dans le rayon d'affichage prévu par la législation des installations classées, il leur est demandé, conformément à l'article R.181-38 du code de l'environnement, que chacun des conseils municipaux puisse donner son avis sur cette demande d'autorisation environnementale.

L'avis du Conseil communautaire de Saint Marcellin Vercors Isère communauté est également sollicité par les services de l'Etat. Il sera joint au dossier d'enquête.

Vu le Code de l'Environnement, l'établissement est soumis à autorisation au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Enregistrement pour la rubrique 2510.1.

Vu le Code de l'Environnement et notamment le livre V, titre 1er (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement), chapitre II section 2 « installations soumises à autorisation » et les articles L512-1 à L512-6 et R512-34 à R512-45 ;

Vu la nomenclature des Installations Classées codifiée en annexe de l'article R511-9 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2023-08-02 du 03 août 2023 portant ouverture d'une consultation au public du lundi 18 septembre 2023 à 14h au vendredi 20 octobre à 17h sur la demande présentée par la société CARRIERES FROMANT en vue de la reprise et l'extension d'une carrière de sables et graviers sur la commune de Saint-Bonnet-de-Chavagne ;

Vu l'avis favorable du Conseil municipal de Saint-Lattier en date du 11 septembre 2023 ;

Vu l'avis favorable du Conseil municipal de Saint-Hilaire-du-Rosier en date du 25 septembre 2023 ;

Vu l'avis favorable du Conseil municipal de Montagne en date du 19 septembre 2023 ;

Considérant que le site, en contexte rural distant des enveloppes urbaines, est perméable à la circulation des espèces, il n'est toutefois pas pointé comme un réservoir de biodiversité ou un corridor de déplacement des espèces par le SRADDET ou le SCoT ;

Considérant que le projet se trouve en dehors de tout périmètre de protection de captage AEP, et en dehors de toute aire d'alimentation de captage. Il n'existe pas d'enjeux sanitaires liés aux ressources en eaux souterraines ou superficielles présentes sur la zone d'étude ;

Considérant que le PLU communal rend possible les activités extractives par une trame reportée sur le plan de zonage intitulée « *zone de richesse du sous-sol dans laquelle les carrières sont autorisées conformément à l'article R123-11 c du code de l'urbanisme* », et que le PADD et le rapport de présentation du PLU mentionne l'éventuelle reprise de l'exploitation de la carrière sur le secteur du projet.

Considérant l'avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale sur la reprise et extension d'une carrière de sables et graviers par la société Carrières Fromant sur la commune de Saint-Bonnet-de-Chavagne (38) n°2023-ARA-AP-1507 ;

Considérant le document de « réponses à l'avis de la MRAE en date du 9 mai 2023 » intégré au dossier d'enquête publique ;

Considérant qu'une remise en état du site est prévue, à savoir la restitution à l'agriculture ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à 66 voix POUR et 1 ABSTENTION (Nathalie Panarin) :

- **EMET** un avis sur le projet de reprise et extension d'une carrière de sables et graviers par la société Carrières Fromant sur la commune de Saint-Bonnet-de-Chavagne.

DCC2023_10_97 : Approbation de la modification de droit commun n°5 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Vinay

Rapporteur : Philippe ROSAIRE, 2^e vice-président à l'eau et l'assainissement

La modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme est mise en œuvre pour ouvrir à l'urbanisation la zone A Urbaniser des Levées, afin d'aménager une zone d'activités économiques dans le prolongement de la zone actuelle, aujourd'hui saturée.

L'enquête publique s'est déroulée du 12 juin au 13 juillet 2023. A la suite de cette enquête, le projet de modification n°5 du PLU de Vinay nécessite des modifications pour tenir compte du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur, des avis émis par les personnes publiques associées ou consultées, de l'avis de la MRAe :

Liste des modifications à apporter:

a) Exposé des motifs valant complément du rapport de présentation

D'une manière générale :

- les modifications apportées aux autres pièces du dossier de modification n°5 du PLU (règlements, OAP) ont été présentées et justifiées dans le rapport de présentation,
- les différentes corrections mineures, ou compléments sans conséquence sur le fond du dossier ni sur les règles opposables définies par la modification n°5 du PLU de Vinay ont été corrigées.

Dans le chapitre relatif aux paysages, des planches photographiques et des cartes localisant les prises de vues sont intégrées.

Dans le chapitre relatif aux solutions de substitution raisonnables, a été rajouté un préambule indiquant que le choix d'urbaniser la zone des Levées était déjà acté lors de la révision du PLU de Vinay en 2014.

Dans le chapitre décrivant la compatibilité de la modification du PLU avec les autres plans et programmes, il a été rappelé que la démonstration de la compatibilité de la modification du PLU avec le SCoT vaut compatibilité avec les autres plans et programmes (hors PCAET).

Un chapitre a été rajouté pour démontrer la compatibilité de la modification du PLU avec le PCAET de la communauté de communes récemment approuvé.

Dans le chapitre traitant de l'évaluation des effets du projet sur l'environnement, il a été précisé que dans le cadre des procédures de permis d'aménager et de permis de construire qui feront suite à la modification du PLU, un dossier de dérogation « espèces protégées » sera réalisé ultérieurement et mis en œuvre par la Communauté de Communes. Celui-ci sera réalisé à l'échelle globale sur l'ensemble des lots. Des mesures de compensation adaptées aux effets sur l'environnement des projets de constructions et d'aménagements seront définies.

Le chapitre relatif aux effets du projet sur la santé humaine est complété par un plan localisant les habitations les plus proches de la zone A Urbaniser et indiquant que les effets ne pourront être appréhendés qu'une fois les activités qui s'installeront connues.

Le chapitre relatif aux effets sur le paysage est complété par un paragraphe indiquant que l'impact paysager des futures constructions sera appréhendé de manière plus détaillée dans le cadre des permis de construire. Il est

précisé également qu'aucun logement n'est impacté par des vues sur l'extension de la zone AU des Levées : les habitations sont trop loin, et/ou leurs façades principales ne « regardent pas » vers la zone d'activités.

Les règles définies pour la zone 1AUi et relatives à l'intégration paysagère et architecturale sont intégrées dans le tableau des mesures « Eviter Réduire Compenser ».

Est rappelé dans les mesures de compensation que le projet va engendrer une artificialisation de parcelles agricoles et qu'une zone destinée à l'activité économique, limitrophe de la zone A Urbaniser des Levées a été reclassée en zone A lors de la modification n°4 du PLU. Ce reclassement a concerné 6,7 ha et permet de limiter l'artificialisation des sols au niveau communal.

Il a été rappelé que la modification n°5 du PLU ouvre à la construction une zone déjà destinée à l'urbanisation pour de l'activité économique dans l'actuel document d'urbanisme et qu'elle ne change rien aux objectifs du PLU en termes de limitation de la consommation d'espaces agricoles et naturels et de lutte contre l'étalement urbain.

Dans le chapitre relatif aux circulations automobiles induites par le projet, un plan présentant les circulations actuelles est inséré. Un paragraphe explicite les effets probables du projet sur ces circulations.

Dans le chapitre traitant des mesures de suivi, des mesures supplémentaires sont définies, Il est indiqué que des mesures de suivi plus approfondies et détaillées pourront être menées dans le cadre de permis d'aménager et/ou de construire qui seront déposés dans la zone.

Dans le chapitre traitant des mesures de compensation, il est indiqué que des études plus approfondies pourront être menées dans le cadre des permis d'aménager et/ou des permis de construire qui seront délivrés dans la zone. Les mesures de compensation issues de ces études pourront, au stade permis de construire et/ou permis d'aménager être détaillées grâce à la connaissance des occupations du sol qui s'installeront.

b) Règlement écrit

Dans l'entête de zone est inséré un encart indiquant que la zone IAUi est concernée (marginale) par un aléa de ravinement et de ruissellement sur versant compatible avec l'urbanisation.

Dans l'article IAU2 (Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières) il est indiqué que dans les secteurs exposés à l'aléa de ravinement et de ruissellement sur versant compatible avec l'urbanisation, les constructions sont autorisées, sous réserve que la base des ouvertures soit surélevée de 0,50 m par rapport au terrain naturel ou soit protégée d'une lame d'eau de 0,50 m de hauteur par un ouvrage déflecteur.

Dans l'article IAU4 (desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement) est rajouté l'alinéa suivant : « afin de lutter contre la prolifération du moustique tigre, les aménagements, l'architecture des constructions éviteront la création de surfaces d'eau stagnante ».

Dans l'article IAU13 (obligations en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations) est rajouté un paragraphe relatif à la protection de la haie située en limite Nord de la zone IAUi :

Haie protégée au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme : *l'abattage des arbres et arbustes est interdit, sauf lorsqu'il est rendu nécessaire pour des raisons de sécurité ou la gestion et l'entretien de la voie ferrée et de ses équipements. Les tailles et élagages seront réalisés de manière à ne pas mettre en danger les spécimens concernés. Tous les travaux de nature à atteindre les racines (excavation, griffonage, labourage, ...) sont interdits.*

c) Règlement graphique

La haie protégée située en limite Nord de la zone IAUi est représentée aux règlements graphiques.

Une trame (hachures noires) est appliquée sur la zone IAUi pour mieux indiquer qu'elle est soumise à OAP.

d) Orientations d'Aménagement et de Programmation

La haie protégée située en limite Nord de la zone IAUi est représentée aux OAP.

En bordures Est et Sud de la zone est rajoutée l'obligation de planter une haie anti-dérive comprenant des Noyers.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-36 à L153-40, L153-41 à L153-44, R153-8 à R153-10 ;

Vu la délibération en date du 22 mai 2014 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de Vinay,

Vu les avis des personnes publiques associées et des personnes publiques consultées,

Vu l'avis n° 2023-ARA-AUPP-1261 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) en date du 1 juillet 2023,

Vu la délibération n°DCC2022_09_97 du conseil communautaire de Saint-Marcellin Vercors Isère prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de modification n°5 du PLU de Vinay,

Vu le rapport de l'enquête et les conclusions du commissaire-enquêteur,

Considérant que ces modifications sont minimales et ne remettent pas en cause l'économie générale du projet de modification ;

Considérant que l'ensemble des membres du Conseil communautaire ont disposé de l'intégralité des documents et informations avant et avec la convocation,

Considérant que le projet de modification n°5 du PLU de Vinay tel qu'il est présenté au Conseil communautaire est prêt à être approuvé,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE**, conformément à l'article L153-21 du code de l'urbanisme, de modifier le projet de modification n°5 du PLU de Vinay soumis à l'enquête publique sur les points détaillés ci-avant,
- **DECIDE** d'approuver la modification n°5 du PLU de Vinay telle qu'elle est annexée à la présente délibération.

DCC2023_10_98 : Aménagement d'un EcoQuartier sur le site de la Baudière commune de Saint-Lattier – Avenant n°2 au Projet Urbain Partenarial pour le financement des équipements publics

Rapporteur : Raymond PAYEN, maire de Saint-Lattier

La convention de PUP du secteur du Cutil a été signée par les parties le 26 octobre 2012 concomitamment aux statuts de l'AFUL.

Le programme des équipements publics avait été estimé à **2 027 398,80€ HT sur la base des études d'avant-projet réalisées par le cabinet EPODE en valeur septembre 2012**. La répartition du coût des équipements publics mis à la charge des propriétaires au titre de la convention de PUP signée le 26 octobre 2012 avait été estimée à **1 361 772,80 € HT**.

Ce programme d'équipement publics correspond à la viabilisation de l'écoquartier de La Baudière. Ces travaux de voirie et réseaux divers nécessaires à l'équipement du quartier sont réputés d'intérêt général du fait de leur intégration dans le domaine public de la commune de Saint Lattier. En ce qui concerne les équipements publics, ils sont éligibles au FCTVA à une réserve près : les réseaux secs (France Télécoms, ERDF, EDF, fibre optique), conformément aux articles 256 et 256B du code général des impôts, constituent une activité assujettie de plein droit à la TVA.

Au vu de cette réserve vis à vis des réseaux secs, il est nécessaire de prendre en compte la TVA sur la réalisation des travaux d'électrification du quartier qui seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage ERDF pour l'électricité et sous maîtrise d'ouvrage communale pour les travaux de génie civil France télécoms. Cette modification du montant des travaux devra être intégrée au chiffrage du programme des équipements publics.

Il est rappelé que l'avenant n°1 a fixé le montant des travaux des équipements publics à 1 724 122 € HT.

Selon l'article 15 de l'avenant n°1 du PUP, à l'issue de la réception des travaux de l'ensemble des phases un bilan d'opération a été dressé par la commune de Saint-Lattier, que le montant réel du programme des équipements publics a été arrêté à la somme de 1 714 516,40 € HT (bilan présenté aux propriétaires), et qu'au vu de ces éléments techniques et financiers, le montant des participations fait l'objet du présent avenant.

Les travaux de viabilisation du Quartier ont été engagés, sur la base d'un marché public, traité par marchés séparés, décomposé en 4 lots techniques avec une tranche ferme et 4 tranches conditionnelles chacun. À la suite de la passation de ces marchés de travaux pour la réalisation du programme des équipements publics par la commune, le montant des travaux est modifié pour prendre en compte le décompte général définitif des travaux. L'intégration

de ce nouveau montant de réalisation des équipements publics doit faire l'objet d'un avenant à la convention de PUP.

Le délai de réalisation du programme des équipements publics a été prorogé à la suite des difficultés liées à la période du COVID-19 et aux intempéries. La commercialisation des lots par les propriétaires n'a pu être soldée avant la fin du PUP. A cet égard, et pour ne pas créer des difficultés de trésorerie la clôture du PUP a dû être prorogée au-delà du 31/12/2020, conformément à l'avenant n°1.

Objet de l'avenant n°2 à la convention de PUP

L'avenant n°2 a pour objet :

- De modifier le coût du programme des équipements publics. (Art. 5)
- De modifier le montant au titre de la participation. (Art. 5 et 6)
- De modifier les montants de participation dues par propriétaire et ses modalités de versement. (Art. 6 et 7)

La part du programme des équipements publics à la signature du PUP le 26 octobre 2012 était de :

Montant des travaux	2 027 398,80€ HT
Participation perçue par un autre PUP	190 951,00 € HT
Part collectivité de Saint Lattier	474 675,00 € HT
Montant restant à la charge des propriétaires	1 361 772,80 € HT

Suite à l'avenant n°1 à la convention de PUP la part du programme des équipements publics était de :

Montant des travaux	1 724 122,00€ HT
Participation perçue par un autre PUP	190 951,00 € HT
Part collectivité de Saint Lattier	375 055,03 € HT
Montant restant à la charge des propriétaires	1 158 115,97 € HT

À la suite de l'achèvement des travaux et au regard du décompte général définitif de travaux la part des équipements publics mis à la charge de la convention de PUP est de :

Montant des travaux	1 714 516.40 € HT
Part collectivité de Saint Lattier	562 852.70 € HT
Montant restant à la charge des propriétaires	1 151 663.76 € HT

La répartition du coût des équipements publics mis à la charge des propriétaires au titre de la présente convention de PUP est estimée à **1 151 663.76 € HT**.

M. le président DE AZEVEDO se renseigne sur le nombre de logements réalisés.

M. PAYEN indique qu'il s'agit d'environ 85 logements, mais tous les terrains ne sont encore pas construits.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R.2121-10 et R.5211-41,
Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.332-11-3 et L.332-11-4,

Vu la délibération n° 6 en date du 8 octobre 2012 de la commune de Saint Lattier portant sur l'approbation du Projet Urbain partenarial sur le secteur du Cultil à la Baudière.

Vu la délibération n° 42 en date du 25 novembre 2013 de la commune de Saint Lattier portant sur l'approbation de l'avenant n°1 au Projet Urbain partenarial sur le secteur du Cutil à la Baudière pour le financement des équipements publics.

Vu la convention signée en date du 25 novembre 2013 entre la commune de st Lattier et consort BAUDOIN, DONGE, CARRON, DIDIER et JAY.

Vu la délibération du conseil communautaire de Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté n°2021-07-47 du 08 juillet 2021 prenant acte du transfert de la compétence en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale.

Considérant l'évolution des couts de réalisation des travaux des aménagements de l'écoquartier sur le site de la Baudière sur la commune de Saint Lattier.

Considérant le besoin de proroger les délais de la convention d'élaboration du PUP,

Considérant les interruptions de travaux liés au COVID-19 et aux intempéries,

Considérant les difficultés de commercialisation du foncier.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet de l'avenant n°2 à la convention de PUP ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à le signer.

DCC2023_10_99 : Finances : Répartition de l'enveloppe du Fonds de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (FPIC) 2023

Rapporteur : Sylvain BELLE, 8^e vice-président aux finances, ressources humaines et mutualisation

L'article 144 de la loi de finances initiale pour 2012 a institué à destination des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, un mécanisme de péréquation horizontale. Ce mécanisme, appelé fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC), consiste à prélever une partie de ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées.

Les ressources de ce fonds étaient fixées à 150 millions € en 2012 ; 360 en 2013 ; 570 en 2014 ; 780 en 2015. A compter de 2016, les ressources du fonds sont fixées à 1 milliard d'euros.

Les prélèvements et les attributions sont calculés au niveau de chaque « ensemble intercommunal » (c'est-à-dire l'ensemble constitué par l'EPCI et ses communes membres) sur la base de critères de richesse consolidés. Un EPCI ou une commune peut être à la fois contributeur et bénéficiaire.

Une des particularités du FPIC réside dans la faculté laissée aux collectivités locales de moduler, au sein de l'ensemble intercommunal, le montant résultant de la répartition de droit commun.

Avant la fusion, la situation était très contrastée sur les 3 intercommunalités du territoire.

- Les communautés de communes de la Bourne à l'Isère et du Pays de Saint-Marcellin étaient contributrices
- La communauté de communes Chambaran Vinay Vercors était légèrement bénéficiaire.
- Au cumul, les 3 ensembles intercommunaux (communes + EPCI) étaient contributeurs à hauteur de 711 267 €.

En 2017, en prenant en compte les effets de la fusion, le nouveau bloc communal de Saint-Marcellin Vercors Isère communauté est devenu bénéficiaire pour un montant de + 1 107 567 €.

En 2018, le contexte a évolué en raison des vastes mouvements de recomposition de la carte intercommunale. Le bloc communal Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté a perdu le bénéfice du FPIC et est devenu contributeur. Toutefois, la loi de finances de 2018 a institué un mécanisme de garantie qui a permis aux collectivités perdant le bénéfice du FPIC de percevoir 85 % du montant 2017 sur l'année 2018, puis 70 % du montant 2018 en 2019 et enfin en 50 % du montant 2019 sur l'année 2020 avec une sortie définitive en 2021.

Les prélèvements et les versements du FPIC 2021 pour chaque ensemble intercommunal (ensemble constitué d'une EPCI et de ses commune membres) sont calculés par la Direction Générale des Collectivités Locales.

En 2023, l'ensemble intercommunal de Saint Marcellin Vercors Isère Communauté est ainsi contributeur à hauteur de 132 283 € réparti comme suit :

- Part EPCI : - 48 358 €
- Part communes membres : - 83 925 €

Evolution du FPIC depuis 2017 :

Année	Situation	Solde	Type de répartition
2017	Bénéficiaire	+1 107 567 €	Répartition dérogatoire
2018	Contributeur mais mécanisme de garantie de 85% du montant 2017	+926 695 €	Répartition dérogatoire
2019	Contributeur mais mécanisme de garantie de 70% du montant 2018	+611 846 €	Répartition dérogatoire
2020	Contributeur mais mécanisme de garantie de 50% du montant 2019	+221 906 €	Répartition dérogatoire
2021	Contributeur et fin du mécanisme de garantie	- 133 531 €	Répartition de droit commun
2022	Contributeur	- 157 928 €	Répartition de droit commun
2023	Contributeur	- 132 283 €	Répartition de droit commun

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **OPTE** pour la répartition dite « de droit commun » établie selon les dispositions des articles L.2336-3 et L.2336-5 du CGCT,
- **VALIDE** la répartition suivante du FPIC entre la communauté de communes et ses communes membres :

Nom	en 2022	en 2023		
		Montant prélevé de droit commun	Montant reversé de droit commun	Solde de droit commun
ALBENC	-2 097 €	-1 719 €	0 €	-1 719 €
AUBERIVES-EN-ROYANS	-909 €	-736 €	0 €	-736 €
BEAULIEU	-1 164 €	-940 €	0 €	-940 €
BEAUVOIR-EN-ROYANS	-390 €	-292 €	0 €	-292 €
BESSINS	-212 €	-172 €	0 €	-172 €
CHANTESSSE	-598 €	-500 €	0 €	-500 €
CHASSELAY	-665 €	-551 €	0 €	-551 €
CHATELUS	-818 €	-651 €	0 €	-651 €
CHATTE	-7 752 €	-6 266 €	0 €	-6 266 €
CHEVRIERES	-1 227 €	-1 021 €	0 €	-1 021 €
CHORANCHE	-593 €	-476 €	0 €	-476 €
COGNIN-LES-GORGES	-1 048 €	-868 €	0 €	-868 €
CRAS	-674 €	-563 €	0 €	-563 €
IZERON	-1 649 €	-1 326 €	0 €	-1 326 €

MALLEVAL-EN-VERCORS	-204 €	-171 €	0 €	-171 €
MONTAGNE	-434 €	-363 €	0 €	-363 €
MONTAUD	-1 081 €	-904 €	0 €	-904 €
MORETTE	-697 €	-556 €	0 €	-556 €
MURINAIS	-659 €	-547 €	0 €	-547 €
SERRE-NERPOL	-556 €	-460 €	0 €	-460 €
NOTRE-DAME-DE-L'OSIER	-719 €	-607 €	0 €	-607 €
POLIENAS	-2 500 €	-2 008 €	0 €	-2 008 €
PONT-EN-ROYANS	-2 379 €	-1 914 €	0 €	-1 914 €
PRESLES	-328 €	-268 €	0 €	-268 €
QUINCIEU	-171 €	-144 €	0 €	-144 €
RENCUREL	-960 €	-779 €	0 €	-779 €
RIVIERE	-1 346 €	-1 087 €	0 €	-1 087 €
ROVON	-950 €	-782 €	0 €	-782 €
ST-ANDRE EN ROYANS	-674 €	-549 €	0 €	-549 €
ST-ANTOINE L'ABBAYE	-2 377 €	-1 975 €	0 €	-1 975 €
ST-APPOLINARD	-659 €	-546 €	0 €	-546 €
ST-BONNET DE CHAVAGNE	-1 013 €	-882 €	0 €	-882 €
ST-GERVAIS	-1 059 €	-853 €	0 €	-853 €
ST-HILAIRE DU ROSIER	-4 210 €	-3 367 €	0 €	-3 367 €
ST-JUST-DE-CLAIX	-3 452 €	-2 793 €	0 €	-2 793 €
ST-LATTIER	-2 566 €	-2 148 €	0 €	-2 148 €
ST-MARCELLIN	-23 315 €	-18 705 €	0 €	-18 705 €
ST-PIERRE DE CHERENNES	-924 €	-749 €	0 €	-749 €
ST-QUENTIN SUR ISERE	-3 870 €	-3 137 €	0 €	-3 137 €
ST-ROMANS	-4 123 €	-3 326 €	0 €	-3 326 €
ST-SAUVEUR	-4 502 €	-3 601 €	0 €	-3 601 €
ST-VERAND	-3 594 €	-2 904 €	0 €	-2 904 €
LA SONE	-1 629 €	-1 296 €	0 €	-1 296 €
TECHE	-1 418 €	-1 143 €	0 €	-1 143 €
VARACIEUX	-1 472 €	-1 216 €	0 €	-1 216 €
VATILIEU	-609 €	-505 €	0 €	-505 €
VINAY	-9 031 €	-7 559 €	0 €	-7 559 €
Total communes	- 103 277 €	- 83 925 €	0 €	- 83 925 €

SAINT-MARCELLIN VERCORS ISERE COMMUNAUTE	-54 651 €	-48 358 €	0 €	-48 358 €
Total EPCI	-54 651 €	-48 358 €	0 €	-48 358 €
Total ensemble intercommunal	-157 928 €	-132 283 €	0 €	-132 283 €

DCC2023_10_100 : Décision modificative n°2 budget PRINCIPAL – Ajustement des crédits de fonctionnement et d’investissements en lien avec la convention de maitrise d’ouvrage déléguée entre Saint Marcellin Vercors Isère communauté et la commune de Beauvoir (parking de Beauvoir) - M14

Rapporteur : Sylvain BELLE

Vu les articles L2322-1 et L2322-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les crédits ouverts et disponibles au budget principal

Vu la convention de maitrise d’ouvrage déléguée signé entre la SMVIC et la Commune de Beauvoir-En-Royans relative aux travaux de réaménagement du parking de la commune

Il est proposé au Conseil communautaire la Décision Modificative n°2 suivante sur le Budget principal 2023 de Saint Marcellin Vercors Isère Communauté :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Chapitre	Article	Dépenses en €		Recettes en €	
		Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
023	023 Virement de la section de fonctionnement	199 481,11			
73	73111 Impôts directs			199 481,11	
TOTAL		199 481,11		199 481,11	

SECTION D’INVESTISSEMENT

Chapitre	Article	Dépenses en €		Recettes en €	
		Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
021	021 Immobilisations corporelles			199 481,11	
23	2312 Agencements et aménagements de terrains				16 831,00
23	2314 Constructions sur sol d’autrui	102 337,08			295 551,75
13	1311 Subventions d’équipement transférables – Etat et établissements nationaux		42 337,46	132 901,26	
13	1313 Subventions d’équipement transférables – Départements			40 000,00	
45811	458101 Opérations d’investissement sous mandat Parking Beauvoir		414 719,83 €		

45821	458201 Opérations d'investissement sous mandat Parking Beauvoir				414 719,83€
TOTAL		102 337,08	457 057,29	372 382,37	727 102,58

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDER** d'effectuer les ajustements de crédits ci-dessus,
- **AUTORISE** le Président à signer la Décision Modificative n°2 du Budget Principal 2023,
- **CHARGE** le Président de leur exécution.

DCC2023_10_101 : Décision modificative n° 3 budget PRINCIPAL – Ouverture de crédits de fonctionnement et d'investissement en lien avec la régularisation des opérations de transferts de la voirie de la ZAE Les Echavagnes- M14

Rapporteur : Sylvain BELLE

Vu les articles L2322-1 et L2322-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les crédits ouverts et disponibles au budget principal

Vu le transfert au 1^{er} janvier 2018 de la zone d'activité Les Echavagnes

Vu le procès-verbal de transfert en pleine propriété de l'actif et du passif des zones d'activités de la ville de Saint Marcellin à Saint-Marcellin Vercors Isère communauté

Il est proposé au Conseil communautaire la Décision Modificative n°3 suivante sur le Budget principal 2023 de Saint Marcellin Vercors Isère Communauté :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Chapitre	Article	Dépenses en €		Recettes en €	
		Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
66	661131 Remboursement d'intérêts d'emprunts transférés aux communes membres du GFP		122 391,06		
022	02201 Dépenses imprévues	122 391,06			
TOTAL		122 391,06	122 391,06		

SECTION D'INVESTISSEMENT

Chapitre	Article	Dépenses en €		Recettes en €	
		Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
13	13241 Subventions d'investissement rattachées aux actifs non amortissables – Communes membres du GFP				14 747,90
16	168741 Autres dettes – Communes membres du GFP				601 125,97
21	2112 Terrains de voirie		499 499,21		
21	2115 Terrains bâtis		347 374,66		

21	2181 Installations générales	231 000,00			
TOTAL		231 000, 00	846 873,87		615 873,87
TOTAL GENERAL		615 873,87		615 873,87	

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'effectuer les ajustements de crédits ci-dessus,
- **AUTORISE** le Président à signer la Décision Modificative n° 3 du Budget Principal 2023,
- **CHARGE** le Président de leur exécution.

DCC2023_10_102 : Décision modificative n°1 budget annexe ZAE (CCBI) – Ajustement des crédits de fonctionnement et d'investissements - M14

Rapporteur : Sylvain BELLE

Vu les articles L2322-1 et L2322-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les crédits ouverts et disponibles au budget annexe ZAE

Vu l'obligation de la tenue d'une comptabilité de stock afin de retracer les opérations relatives aux biens ou services entrant dans un cycle de production et destinés à être revendus.

Il est proposé au Conseil communautaire la Décision Modificative n°1 suivante sur le Budget Annexe ZAE 2023 de Saint Marcellin Vercors Isère Communauté :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Chapitre	Article	Dépenses en €		Recettes en €	
		Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
011	605-Achat de matériel, équipements et travaux		2 662 672 ;62		
042	6015 Achats stockés – Terrains à aménager		1 293 057,22		
042	71355 Variation des stocks de terrains aménagés				1 361 636,33
042	7785 Autres produits exceptionnels – Excédent d'investissement transféré au compte de résultat				1 174 404,43
043	608 Frais accessoires sur terrains en cours d'aménagement		30 000,00		
043	791 Transfert de charges de gestion courante				26 040,51
043	796 Transfert de charges financière				3 959,49
074	74718 Participations – Etat - Autres				135 924,37
074	7472 Participations - Régions				181 391,53
074	7473 Participations - Département				781 167,15

074	74741 Participations – Communes membres du GFP				11 277,13
074	7477 Budget communautaire et fonds structurels				277 532,90
074	7478 Autres organismes				32 396,00
TOTAL			3 985 729,84		3 985 729,84

SECTION D'INVESTISSEMENT

Chapitre	Article	Dépenses en €		Recettes en €	
		Diminution de crédits	Augmentation de crédit	Diminution de crédits	Augmentation de crédit
040	1068 Réserves – Excédents de fonctionnement capitalisés		1 174 404,43		
040	3555 Produits finis – Terrains aménagés		1 361 636,33		
040	2111 Terrains nus				621 228,64
040	2112 Terrains de voirie				1 600,00
040	2115 Terrains bâtis				668 683,58
040	2118 Autres terrains				1 545,00
013	1321 Subventions d'équipement non transférables - Etat et établissements nationaux		135 924,37		
013	1322 Subventions d'équipement non transférables - Régions		181 391,53		
013	1323 Subventions d'équipement non transférables - Départements		781 167,15		
013	13241 Subventions d'équipement non transférables – Communes membres du GFP		11 277,13		
013	1327 Subventions d'équipement non transférables – Budget communautaire et fonds structurels		277 532,90		
013	1328 Subventions d'équipement non transférables - Autres		32 396,00		
20	2031 Frais d'études				14 790,00
23	2313 Constructions	718 519,70			
23	2312 Terrains				4 680,00
23	2313 Constructions				592 179,19
23	2315 Installations, matériel et outillage techniques				1 300 181,55

23	2317 Immobilisations corporelles reçues au titre d'une mise à disposition				32 322,18
TOTAL		718 519,70	3 955 729,84		3 237 210,14
TOTAL GENERAL		7 222 939,98		7 222 939,98	

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'effectuer les ajustements de crédits ci-dessus,
- **AUTORISE** le Président à signer la Décision Modificative n°1 du Budget Annexe ZAE 2023,
- **CHARGE** le Président de son exécution.

DCC2023_10_103 : Décision modificative n°1 budget annexe ZA LA MALADIÈRE – Ajustement des crédits de fonctionnement.

Rapporteur : Sylvain BELLE

Vu les articles L2322-1 et L2322-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les crédits ouverts et disponibles au budget annexe de la zone artisanale de La Maladière,

Il convient d'effectuer des ajustements sur le budget annexe de la zone artisanale de La Maladière, afin de maintenir l'équilibre budgétaire par chapitre,

Il est proposé au Conseil communautaire la Décision Modificative n°1 suivante sur le Budget annexe de la zone artisanale de La Maladière 2023 de Saint Marcellin Vercors Isère Communauté :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Chapitr e	Article	Dépenses en €		Recettes en €	
		Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
65	65888 Autres charges diverses de gestion courante		10		
11	6015 Terrains à aménager	10			
TOTAL		10	10		

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'effectuer les ajustements de crédits ci-dessus,
- **APPROUVE** la décision n°1 présentée ci-dessus sur le budget annexe de la zone artisanale de La Maladière 2023,
- **CHARGE** le Président de son exécution.

DCC2023_10_104 : Décision modificative n°1 budget annexe ZA LES ECHAVAGNES – Ajustement des crédits de fonctionnement et d'investissements

Rapporteur : Sylvain BELLE

Vu les articles L2322-1 et L2322-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les crédits ouverts et disponibles au budget annexe de la zone d'activités Les Echavagnes,

Il convient d'effectuer des ajustements sur le budget annexe de la zone artisanale de Les Echavagnes, afin de maintenir l'équilibre budgétaire par chapitre, pour l'ajustement de la TVA et la correction de la différence entre le compte administratif et le compte de gestion 2022

Il est proposé au Conseil communautaire la Décision Modificative n°1 suivante sur le Budget annexe de la zone artisanale de Les Echavagnes 2023 de Saint Marcellin Vercors Isère Communauté :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Chapitr e	Article	Dépenses en €		Recettes en €	
		Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
65	65888 -Autres charges diverses de gestion courante		10		
011	605 – Achats de matériel, équipement et travaux	10			
TOTAL		10	10		

SECTION D'INVESTISSEMENT

Chapitr e	Article	Dépenses en €		Recettes en €	
		Diminution de crédits	Augmentation de crédit	Diminution de crédits	Augmentation de crédit
001	001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	6.06			
16	1641 - Emprunts en euros			6.06	
TOTAL		6.06		6.06	

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'effectuer les ajustements de crédits ci-dessus,
- **APPROUVE** la décision n°1 présentée ci-dessus sur le budget annexe de la ZA Les Echavagnes 2023,
- **CHARGE** le Président de son exécution.

DCC2023_10_105 : Décision modificative n° 1 budget annexe ZA LES LEVEES 2 – Ajustement des crédits de fonctionnement

Rapporteur : Sylvain BELLE

Vu les articles L2322-1 et L2322-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les crédits ouverts et disponibles au budget annexe de la zone artisanale de Les Levées 2,

Il convient d'effectuer des ajustements sur le budget annexe de la zone artisanale de Les Levées 2, afin de maintenir l'équilibre budgétaire par chapitre, pour la correction de la TVA

Il est proposé au Conseil communautaire la Décision Modificative n°1 suivante sur le Budget annexe de la zone artisanale de Les Levées 2023 de Saint Marcellin Vercors Isère Communauté :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Chapitre	Article	Dépenses en €		Recettes en €	
		Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
65	65888 -Autres charges diverses de gestion courante		10		
11	6015 -Terrains a aménager	10			
TOTAL		10	10		

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'effectuer les ajustements de crédits ci-dessus,
- **APPROUVE** la décision n°1 présentée ci-dessus sur le budget annexe de la ZA Les Levées 2 2023,
- **CHARGE** le Président de son exécution.

DCC2023_10_106 : Décision modificative n°1 Budget annexe MUSEE LE GRAND SECHOIR – Ajustement des crédits d'investissements

Rapporteur : Sylvain BELLE

Vu les articles L2322-1 et L2322-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les crédits ouverts et disponibles au budget annexe du Musée Le Grand Séchoir

Il est proposé au Conseil communautaire la Décision Modificative n°1 suivante sur le Budget Annexe du Musée du Grand Séchoir 2023 de Saint Marcellin Vercors Isère Communauté :

SECTION D'INVESTISSEMENT

Chapitre	Article	Dépenses en €		Recettes en €	
		Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
16	1641 - Emprunts				89 400,00
20	2088 – Autres immobilisations incorporelles		46 000,00		
21	2128 – Autres agencements et aménagements de terrains		8 000,00		
21	2135 – Installations générales, agencements, aménagements des constructions		10 400,00		
23	2313 – Immobilisations corporelles en cours		25 000,00		
TOTAL			89 400,00		89 400,00
			89 400,00		89 400,00

M. Franck ROUSSET, Maire de Chevière, demande quel est l'intérêt de fusionner le budget du Grand Séchoir avec le budget principal, ne serait-il pas plus lisible et plus transparent de garder ce budget maintenant que la section d'investissement est créée.

M. BELLE indique que la section d'investissement était prévue dans le budget général pour le Grand Séchoir. Il y aura juste un budget de moins à gérer, cela facilitera la gestion au quotidien des opérations comptables.

M. François BONAIME, Directeur général des services, indique qu'il y a de plus en plus de relations entre l'équipe du Grand Séchoir et du Couvent des Carmes. Il devient plus intéressant d'avoir une comptabilité dédiée au Grand Séchoir et au Couvent des Carmes dans le budget principal car à l'avenir il y aura plus de flux entre ces deux structures.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'effectuer les ajustements de crédits ci-dessus,
- **AUTORISE** le Président à signer la Décision Modificative n°1 du Budget Annexe du Musée Le Grand Séchoir 2023,
- **CHARGE** le Président de son exécution.

DCC2023_10_107 : Décision modificative n° 1 budget rattaché EAU – Ajustement des crédits d'exploitation et d'investissement

Rapporteur : Sylvain BELLE

Vu les articles L2322-1 et L2322-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les crédits ouverts et disponibles au budget rattaché Eau,

Il convient d'effectuer des ajustements sur le budget Eau 2023 afin d'enregistrer la vente du camion benne MITSUBISHI du 17/03/2023.

Il est proposé au Conseil communautaire la Décision Modificative n°1 suivante sur le Budget Annexe Eau 2023 de Saint Marcellin Vercors Isère Communauté :

SECTION D'EXPLOITATION

Chapitre	Article	Dépenses en €		Recettes en €	
		Diminution de crédits	Augmentation de crédit	Diminution de crédits	Augmentation de crédit
042	675 - Valeurs comptables des immobilisations cédées		6 598,6		
023	023 Virement à la section d'investissement		31 401,4		
77	775 - Produits des cessions d'immobilisations				38 000
TOTAL			38000		38 000,00
		38 000,00		38 000,00	

SECTION D'INVESTISSEMENT

Chapitre	Article	Dépenses en €		Recettes en €	
		Diminution de crédits	Augmentation de crédit	Diminution de crédits	Augmentation de crédit
040	2182 - Matériel de transport				6598,6

021	021 virement de la section de fonctionnement				31401,4
23	2315 - Immobilisations corporelles en cours		38000		
TOTAL			38000		38000
		38 000,00		38 000,00	

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'effectuer les ajustements de crédits ci-dessus,
- **AUTORISE** le Président à signer la Décision Modificative n°1 du budget rattaché Eau 2023,
- **CHARGE** le Président de son exécution.

DCC2023_10_108 : Décision modificative n° 2 budget rattaché ASSAINISSEMENT – Ajustement des crédits d'exploitation et d'investissements

Rapporteur : Sylvain BELLE

Vu les articles L2322-1 et L2322-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les crédits ouverts et disponibles au budget rattaché Assainissement,

Il convient d'effectuer des ajustements sur le budget Assainissement 2023 afin de corriger les résultats repris à tort du Syndicat intercommunal du Bassin de la Fure (SIBF) lors du transfert de celui-ci, pour les sommes de 297.70€ en investissement et 5 917.43€ en fonctionnement.

Plus deux régularisations d'amortissement demandées par le trésorier principal M. PLENERT pour les sommes de 189.80€ et de 2 168.70€.

Ainsi que le complément de l'opération pour compte de tiers à St Marcellin « Le Champs de Mars » pour 205 100.00€ qui portera le total de l'opération à 305 100.00€ TTC.

Il est proposé au Conseil communautaire la Décision Modificative n°1 suivante sur le Budget Annexe Assainissement 2023 de Saint Marcellin Vercors Isère Communauté :

SECTION D'EXPLOITATION

Chapitre	Article	Dépenses en €		Recettes en €	
		Diminution de crédits	Augmentation de crédit	Diminution de crédits	Augmentation de crédit
042	6811 - Dotation aux amortissements		2 358,50		
042	7811 - Reprises sur amortissements				2 168,70
002	002 - Résultat reporté			5 917,43	
65	658 - Charges diverses de gestion courante	6 107,23			
TOTAL		6 107,23	2 358,50	5 917,43	2 168,70
		-3 748,73		-3 748,73	

SECTION D'INVESTISSEMENT

Chapitre	Article	Dépenses en €		Recettes en €	
		Diminution de crédits	Augmentation de crédit	Diminution de crédits	Augmentation de crédit
040	2801 – Amort frais d'établissement				189,8
040	28158 – Amort. Autres installations, matériel et outillage		2 168,70		
040	28156 – Amort matériel et outils incendie				2168,7
001	001 – Résultat reporté		297,70		
45812	45812 – Opérations investissement EP SM : Dépenses		205 100,00		
45822	45822 – Opérations investissement EP SM : Recettes				205 100,0
23	2315 – Immobilisations corporelles en cours	107,9			
TOTAL		107,90 €	207 566,40	0	207 458,50
		207 458,50 €		207 458,50	

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'effectuer les ajustements de crédits ci-dessus,
- **AUTORISE** le Président à signer la Décision Modificative n°2 du budget rattaché ASSAINISSEMENT 2023,
- **CHARGE** le Président de son exécution.

DCC2023_10_109 : Décision modificative n° 1 budget rattaché OM – Ajustement des crédits d'exploitation et d'investissements

Rapporteur : Sylvain BELLE

Vu les articles L2322-1 et L2322-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les crédits ouverts et disponibles au budget rattaché collecte et traitement des ordures ménagères,

Il convient d'effectuer des ajustements sur le budget rattaché collecte et traitement des ordures ménagères afin d'effectuer :

- Les transferts du compte 2031 en 2315 « travaux en cours », afin de pouvoir les imputer sur les opérations réalisées.
- La constatation de la dette récupérable au titre de la contribution 2021 à Grenoble Alpes Métropole pour la construction du centre de tri, ainsi que la 1ere annuité 2022.

Il est proposé au Conseil communautaire la Décision Modificative n°1 suivante sur le Budget rattaché collecte et traitement des ordures ménagères 2023 de Saint Marcellin Vercors Isère Communauté :

SECTION EXPLOITATION

Chapitre	Article	Dépenses		Recettes	
		Diminution de crédits	Augmentation de crédit	Diminution de crédits	Augmentation de crédit
66	661138 – Charges intérêts à d'autres tiers		2 300.00€		
042	6811 – Autre charge financière		17 900.00€		
65	6541 – Créances admises en non-valeur	20 200.00€			
TOTAL		20 200.00€	20 200.00€		
		0.00€			

SECTION INVESTISSEMENT

Chapitre	Article	Dépenses		Recettes	
		Diminution de crédits	Augmentation de crédit	Diminution de crédits	Augmentation de crédit
041	2031 – Etudes				39 100.00€
041	2315 – Travaux en cours		39 100.00€		
040	28031 – Amortissement frais d'études				17 900.00€
041	2041582 – Subventions d'équipement versées		353 900.00€		
041	168758 – Autres Dettes autres groupements				353 900.00€
16	168758 – Autres Dettes autres groupements		13 600.00€		
23	2315 – Travaux en cours		4 300.00		
TOTAL			410 900.00€		410 900.00€
		410 900.00€		410 900.00€	

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'effectuer les ajustements de crédits ci-dessus,
- **AUTORISE** le Président à signer la Décision Modificative n°1 du budget rattaché collecte et traitement des ordures ménagères 2023,
- **CHARGE** le Président de son exécution.

DCC2023_10_110 : Finances : Apurement des créances éteintes pour budget principal et le budget rattaché Eau

Rapporteur : Sylvain BELLE

Les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement en la forme et au fond mais dont l'irrécouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement. Il s'agit notamment :

- du prononcé d'un jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (art. 643-1, code de commerce) ;
- du prononcé de la décision du juge du tribunal d'instance de rendre exécutoire une recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (art. L. 332-5 code de la consommation) ;
- du prononcé de la clôture pour insuffisance d'actif d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (art. L. 332-9 code de la consommation).

A ce titre, Monsieur le Comptable public a adressé à la Communauté de communes plusieurs états recensant des titres de recettes, émis sur plusieurs exercices, qui restent impayés à ce jour.

- 4,41 € de sur le budget principal
- 107,08 €, 586,13 €, 144,04€ et 475,03€ sur le Budget Eau.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'inscription en créances éteintes des créances irrécouvrables au vu des états et pièces justificatives transmis par le Trésorier,
- **IMPUTE** les dépenses en résultant à l'article 6542 de la section d'exploitation du budget rattaché Eau ;
- **DONNE** pouvoir au président ou son représentant à signer tout document relatif à l'application de cette décision.

DCC2023_10_111 : Finances : Encaissement de diverses recettes

Rapporteur : Sylvain BELLE

a. Non restitution de retenues de garantie pour prescription quadriennale.

Dans le cadre des marchés publics, des garanties financières sont mises en place afin d'assurer la bonne exécution des marchés. A ce titre, le pouvoir adjudicateur a la possibilité de prélever une retenue de garantie représentant maximum 5% du montant total du marché permettant de remédier aux malfaçons constatées lors de la réception du marché ou les désordres apparus pendant la période de garantie. La retenue de garantie est libérée dans un délai d'un mois suivant l'expiration du délai de garantie, soit un an à compter de la date d'effet de la réception, ce délai pouvant toutefois être prolongé dans le cas où toutes les réserves n'auraient pas été levées par le titulaire du marché.

Dans le cadre des travaux de restructuration et d'extension de la déchèterie de Vinay LOT65 : couverture – étanchéité bardages métalliques en 2016, des retenues de garantie, non restituées à ce jour, avaient été prélevées sur la société ACEM pour un montant de 3 960.00 €. Les retenues de garantie prélevées sur les factures de la société ACEM sont aujourd'hui atteintes par la prescription quadriennale.

Cette recette sera imputée à l'article 7718 de la section de fonctionnement du budget rattaché Ordures Ménagères.

b. Encaissements recettes 2018 - Redevances OM

D'anciens règlements de factures n'ont pas été rattachés aux rôles de 2017-2018.

Nous n'avons à ce jour aucun moyen d'identifier ces règlements, il convient donc d'émettre un titre au compte 7718 => Autres Produits exceptionnels pour la somme de 11 295.79€

Cette recette sera imputée à l'article 7718 de la section de fonctionnement du budget rattaché Ordures Ménagères.

c. Encaissement cession 2017

Le Trésorier nous signale qu'une recette de 2017 en provenance d'une ancienne cession de l'ex-Communauté de communes Chambaran Vinay Vercors reste en compte.

Il est impossible aujourd'hui d'identifier cette cession, c'est pourquoi il convient d'émettre un titre au compte 778 – Autres produits exceptionnels pour la somme de 800€

Cette recette sera imputée à l'article 778 de la section d'exploitation du budget rattaché Assainissement.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les encaissements de ces recettes au vu des états et pièces justificatives transmis par le Trésorier,
- **DONNE** pouvoir au président ou son représentant à signer tout document relatif à l'application de cette décision.

DCC2023_10_112 : Modification du tableau des effectifs

Rapporteur : Sylvain BELLE

Vu le code général de la fonction publique,
Vu le budget principal et les budgets annexes,
Vu les tableaux des emplois et des effectifs,

Considérant la nécessité de modifier le tableau des emplois afin de permettre la nomination des agents inscrits au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2023,

Considérant la nécessité de supprimer l'emploi de directeur territorial à la suite de la création d'un poste d'attaché par délibération n° DCC2023_06_87 pour pourvoir au recrutement de la directrice enfance jeunesse famille et sports,

Considérant l'avis favorable du comité technique en date du 19 septembre 2023 sur les suppressions d'emplois,

Conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

- Les modifications suivantes du tableau des effectifs au titre des avancements de grade pour l'année 2023 sont proposées :

Caractéristiques des emplois	Poste à supprimer	Poste à créer	Date de modification
Nombre de postes	1	1	01/11/2023
Grade	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	
Quotité de temps	35h00	35h00	
Nombre de postes	1	1	01/11/2023
Grade	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	
Quotité de temps	35h00	35h00	
Nombre de postes	1	1	01/11/2023
Grade	Rédacteur	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	
Quotité de temps	35h00	35h00	

Nombre de postes	1	1	01/11/2023
Grade	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	
Quotité de temps	35h00	35h00	
Nombre de postes	1	1	01/11/2023
Grade	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	
Quotité de temps	35h00	35h00	
Nombre de postes	2	2	01/11/2023
Grade	Technicien principal de 2 ^{ème} classe	Technicien principal de 1 ^{ère} classe	
Quotité de temps	35h00	35h00	
Nombre de postes	1	1	01/11/2023
Grade	Adjoint du patrimoine	Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	
Quotité de temps	28h00	28h00	
Nombre de postes	2	2	01/11/2023
Grade	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal de 2 ^{èm} classe	
Quotité de temps	35h00	35h00	
Nombre de postes	1	1	01/11/2023
Grade	Animateur principal de 2 ^{ème} classe	Animateur principal de 1 ^{ère} classe	
Quotité de temps	35h00	35h00	
Nombre de postes	2	2	01/11/2023
Grade	Agent social	Agent social principal de 2 ^{ème} classe	
Quotité de temps	35h00	35h00	
Nombre de postes	1	1	01/11/2023
Grade	Educateur des A.P.S principal de 2 ^{ème} classe	Educateur des A.P.S principal de 1 ^{ère} classe	
Quotité de temps	35h00	35h00	

M. Franck ROUSSET, Maire de Chevrières, demande quel est l'impact financier de ces modifications.

Mme Sophie COURNET, Directrice administration générale, ressources et finances, précise que cela représente 4520 € de coût annuel supplémentaire pour tous les avancements.

- La suppression du poste de directeur territorial :

A la suite de la vacance du poste de directeur enfance jeunesse famille sports, par délibération n° DCC2023_06_87 du 22 juin 2023, un poste d'attaché territorial a été créé pour recruter le candidat retenu. Il convient de supprimer l'ancien grade de directeur territorial (grade de l'ancien directeur enfance jeunesse famille sports, grade en voie d'extinction), après avis du comité social territorial.

Caractéristiques des emplois	Poste à supprimer
Nombre de postes	1
Grade	Directeur territorial
Quotité de temps	Temps complet, 35h00

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil communautaire :

- **ADOpte** les suppressions et créations d'emploi telles que proposées ci-dessus,
- **DIT que** les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget principal et aux budgets annexes, chapitre 012.

DCC2023_10_113 : Politique sociale en faveur des agents intercommunaux - revalorisation de la valeur faciale des titres restaurant et du montant de la participation employeur

Rapporteur : Sylvain BELLE

En application des dispositions de l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967, les collectivités publiques et leurs établissements peuvent attribuer des titres restaurant, dans le cas où ils n'ont pas mis en place de dispositif propre de restauration collective, aux agents qui ne peuvent bénéficier, par contrat passé avec un ou plusieurs gestionnaires de restaurants publics ou privés, d'un dispositif de restauration compatible avec la localisation de leur poste de travail.

Le Vice-Président délégué aux Ressources Humaines rappelle que, depuis 2017, Saint-Marcellin Vercors Isère communauté a choisi d'octroyer, par délibération du Conseil communautaire n°17019 du 26 janvier 2017 des titres restaurant aux agents qui le souhaitent, en raison de l'absence de système de restauration collective organisé par l'employeur.

En application des dispositions réglementaires, l'employeur détermine librement le montant de la valeur faciale des titres restaurant qu'il octroie à son personnel : aucune disposition n'impose de valeur minimale ou maximale des titres. Toutefois, la valeur des titres restaurant est encadrée par les limites légales imposées à la contribution financière des employeurs.

Ainsi, pour être exonérée de cotisations de Sécurité sociale, la contribution patronale au financement de l'acquisition des titres restaurant doit respecter 2 limites :

- Être comprise entre 50 et 60 % de la valeur nominale du titre ;
- Ne pas excéder 6.91 € (montant de référence Urssaf 2023).

Depuis 2017, la délibération d'attribution des titres restaurant prévoit les modalités suivantes :

- La valeur faciale des titres octroyés par Saint Marcellin Vercors Isère communauté est fixée à 5€ ;
- Saint Marcellin Vercors Isère communauté participe à hauteur de 2,50€, soit 50% de la valeur faciale du titre, et les agents à hauteur de 2,50 €.

En mai 2023, par délibération n° DCC2023_05_71, Saint-Marcellin Vercors Isère communauté a redistribué dans le dispositif des titres restaurant la somme issue de l'application du nouveau dispositif sur l'IFSE garantie de maintien sur l'année 2022 dans le respect de l'engagement pris avec les représentants du personnel lors de la revoyure de son régime indemnitaire intervenu en 2022.

Dans le cadre d'une politique sociale en faveur de ses agents, afin de contribuer à compenser la perte de pouvoir d'achat induite par l'inflation, Saint Marcellin Vercors Isère communauté souhaite améliorer la valeur des titres restaurant qu'elle attribue. Elle souhaite donc agir sur les 2 leviers dont elle dispose : la valeur faciale et le taux de sa participation. Ces deux leviers n'ont pas été revalorisés depuis 2017. Elle a engagé pour cela une démarche de discussions et de négociations avec les représentants du personnel auprès du CST.

Ainsi, il est proposé, dès le 1^{er} novembre 2023 :

- de porter la valeur faciale des titres restaurants à 10.00 € (au lieu de 5.00 €) ;

- de porter la participation employeur à 60% (au lieu de 50%) de cette valeur, soit une participation de Saint Marcellin Vercors Isère communauté à hauteur de 6.00 € et une participation des agents à hauteur de 4.00 €.

En 2022, la collectivité a versé 53 520 euros de participation à 254 bénéficiaires. Le coût supplémentaire pour Saint Marcellin Vercors Isère communauté est estimé à 110 000 € en année pleine.

Comme actuellement, les autres modalités d'attribution ne seront pas modifiées et resteront les suivantes :

- Nombre maximum de titres restaurants par an : 120
- Les bénéficiaires :
 - o Les agents stagiaires et titulaires
 - o Les contractuels sur emploi permanent
 - o Les contractuels en remplacement à partir de 4 mois minimum
 - o Les stagiaires en formation continue si le stage a une durée de 4 mois minimum
 - o Les apprentis
- La dotation de titres restaurant est mensualisée
- Le nombre de titres restaurant attribué mensuellement est proratisé au temps de présence dans le mois et au temps de travail
- Le nombre de titres restaurant est diminué en cas d'absence pour congé d'absence pour maladie, maternité, paternité.

Il est précisé que le bénéfice de la perception des tickets restaurants est soumis au choix des agents.

Les nouvelles conditions d'attribution des titres restaurant au regard du temps de travail et aux éventuelles absences seront les suivantes :

Temps de travail	Dotation mensuelle en titres restaurant	Absences (maladie, maternité, paternité, adoption, accident du travail ou maladie professionnelle)		
		Titres acquis après 15 jours d'arrêt consécutifs	Titres acquis après 3 semaines d'arrêt consécutifs	Titres acquis après 1 mois d'arrêt consécutif
33h à 35h	10	5	3	0
Entre 29h Et inférieur à 33h	9	5	3	0
Entre 25h et inférieur à 29h	8	4	3	0
Entre 20h et inférieur à 25h	7	4	2	0
Entre 16h et inférieur à 20h	6	3	2	0
Entre 11 h et inférieur à 16h	5	3	2	0
Entre 07h et inférieur à 10h	4	2	1	0
Entre 02h et inférieur à 07h	3	1	0	0

M. Franck ROUSSET, Maire de Chevières, se renseigne si cette évolution ne remet pas en cause l'exonération des cotisations à la Sécurité Sociale.

M. BELLE répond par la négative.

M. Patrick SEYVE, Maire de La Sône, demande si la participation de la communauté de communes est la même pour toutes les catégories du personnel.

M. le président DE AZEVEDO confirme et précise qu'elle passe à 60%.

Vu le Code du travail et notamment son article L.3262-1 et suivants,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n° DCC2023_05_71 du 4 mai 2023 portant attribution des titres restaurants en faveur des agents de Saint Marcellin Vercors Isère communauté,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 19 septembre 2023,

CONSIDÉRANT la volonté de Saint-Marcellin Vercors Isère communauté de développer une politique sociale envers ses agents,

CONSIDÉRANT l'intérêt économique sur le plan local des titres-restaurants, lesquels sont utilisés pour les besoins alimentaire dans des commerces locaux,

CONSIDÉRANT le fait que la valeur faciale et le montant de la participation patronale n'ont pas évolué depuis 2017,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **DE FIXER** la valeur faciale du titre restaurant à 10.00€ à compter du 1^{er} novembre 2023
- **DE FIXER** la participation employeur à 60% à compter du 1^{er} novembre 2023
- **DE FIXER** les autres conditions et modalités d'attribution telles que définies ci-avant
- **D'AUTORISER** le Président ou le Vice-Président à signer toutes les pièces de nature administrative ou financière relatives à l'exécution de la présente délibération
- **DE DIRE** que la délibération n° DCC2023_05_71 du 4 mai 2023 est abrogée à compter de la date de rendu exécutoire de la présente délibération ;
- **DE DIRE** que la dépense résultant de la présente délibération sera imputée sur les crédits inscrits au chapitre 012 du budget principal et des budgets annexes.

Frédéric DE AZEVEDO
Président

Didier CORVEY BIRON
Secrétaire de séance